



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence nationale du médicament vétérinaire

14 Rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 Fougères
Téléphone : 02 99 94 66 65

Dossier n° 00659

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le règlement (UE) n°2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et notamment ses articles 129 et 130 ;

Vu la cinquième partie, livre premier du code de la santé publique et notamment les articles L. 5141-6, L. 5145-4, R. 5141-42 et R. 5141-44 ;

Vu l'autorisation de mise sur le marché (AMM) accordée le 22/06/1979, à la société **DECHRA VETERINARY PRODUCTS, MEKUVEJ 9, 7171 ULDUM, DANEMARK** pour le médicament vétérinaire **PERLUTEX COMPRIMES** ;

Vu la mise en demeure en date du 10/08/2021 concernant la soumission d'une modification auprès de l'Agence nationale du médicament vétérinaire avant le 15/10/2021, en lien avec de nouvelles données de pharmacovigilance pour : l'ajout de phrases de risques dans le Résumé des Caractéristiques du Produit, la diminution de la taille des conditionnements autorisés à une boîte de 12 comprimés, ainsi qu'un plan de gestion des Risques ;

Vu la déclaration de modification de cette AMM en date du 11/11/2021 concernant le Résumé des Caractéristiques du Produit en lien avec de nouvelles données de pharmacovigilance, et la soumission d'un Plan de gestion des Risques ;

Vu la mise en demeure en date du 20/01/2022 concernant la soumission d'une modification auprès de l'Agence nationale du médicament vétérinaire avant le 14/02/2022 pour la diminution de la taille des conditionnements à une boîte de 12 comprimés ;

Vu l'absence de réponse de la société **DECHRA VETERINARY PRODUCTS** à ce jour ;

Considérant que la société **DECHRA VETERINARY PRODUCTS** n'a pas répondu à la mise en demeure du 20/01/2022 susvisée par laquelle l'agence lui demandait de diminuer la taille des conditionnements du médicament vétérinaire **PERLUTEX COMPRIMES**;

Considérant que la taille du conditionnement du médicament vétérinaire **PERLUTEX COMPRIMES** actuelle ne permet pas de traiter les animaux pendant 3 mois maximum (en prenant comme hypothèse un poids standard de 20 kg pour l'espèce chien et 5 kg pour l'espèce chat) ;

Considérant que cette taille de ce conditionnement est susceptible d'entraîner des effets indésirables graves sur les animaux traités et qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire **PERLUTEX COMPRIMES**;

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation de mise sur le marché accordée le 22/06/1979, à la société **DECHRA VETERINARY PRODUCTS** pour le médicament vétérinaire :

PERLUTEX COMPRIMES

est suspendue pour une durée de 12 mois à compter de la notification de la présente décision et dans l'attente de la soumission d'une variation pour diminution de la taille des conditionnements autorisés.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions des articles L. 5145-4 et R. 5141-44 du code de la santé publique, la société **DECHRA VETERINARY PRODUCTS** prend toutes dispositions utiles, notamment auprès des détenteurs de stocks, pour faire cesser la distribution de la spécialité en cause,

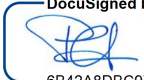
ARTICLE 3 - La société **DECHRA VETERINARY PRODUCTS** informe l'Agence nationale du médicament vétérinaire de l'organisation mise en place pour le rappel des lots,

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice du recours gracieux n'est pas suspensif de l'interdiction de commercialiser, découlant de la décision de suspension d'autorisation de mise sur le marché.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le directeur de l'Agence nationale du médicament pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Fougères, le

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Agence nationale du
médicament vétérinaire**

DocuSigned by:

6B42A8DBC9714A8...

Paule CARNAT-GAUTIER